

Attributions exercées par délégation du Conseil Municipal - Autorisation de principe accordée au Maire pour accomplir certains actes de gestion courante pendant la durée de son mandat - Modificatif à la délibération du 3 avril 2008 - Nouvelle délibération

M. FOUSSERET, Maire, Rapporteur : En application de l'article L. 2122-22 (16°) du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a autorisé le Maire, pour la durée de son mandat, à représenter la commune et agir en justice en son nom. Cette autorisation est inscrite dans le point 18 de la délibération du 3 avril 2008 relative aux attributions exercées par délégation du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal a accordé au Maire une attribution générale pour défendre la commune dans les actions intentées contre elle et a limité la possibilité d'engager une action en justice pour le compte de la commune, devant les juridictions de référé et de plein contentieux, aux cas où la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion.

Les constitutions de partie civile pour obtenir, devant le juge pénal, des dommages et intérêts en réparation des préjudices subis par la commune sont de plus en plus nombreuses, notamment en ce qui concerne les atteintes aux biens.

Pour pouvoir valablement se constituer partie civile au nom de la commune, le Maire doit justifier d'une part de l'existence d'une délibération l'autorisant à ester en justice et d'autre part que cette délibération vise explicitement la possibilité de se constituer partie civile dans le cadre d'une affaire précise ou dans le cadre général de toutes les affaires à venir relevant du juge pénal.

En vue de sécuriser les procédures de constitution de partie civile, il est proposé au Conseil municipal de modifier le point 18 de la délibération du 3 avril 2008 pour intégrer la disposition selon laquelle le Maire est habilité à se constituer partie civile au nom de la commune dans le cadre de toutes les affaires à venir relevant du juge pénal et d'adopter une nouvelle délibération prenant en compte cette modification.

Le Conseil Municipal est donc invité à adopter la nouvelle délibération de principe ainsi modifiée :

Conformément à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir prendre une délibération à l'effet de m'accorder, pour toute la durée de mon mandat, les pouvoirs et attributions nécessaires à l'accomplissement de diverses opérations de gestion courante.

Par ce moyen dont l'efficacité n'est plus à démontrer, le règlement des affaires qui se présentent régulièrement est accéléré et l'ordre du jour, suffisamment chargé de questions méritant une étude et un choix, est ainsi soulagé de toute affaire courante.

En application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la délégation porterait sur les opérations suivantes et me permettrait d'être chargé :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
2. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget
3. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et de signer toute convention à cet effet

4. de réajuster, conformément à l'article L 1611.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exception des droits au comptant, le montant des créances de faible importance dues à la Ville
5. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents
6. de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
7. dans les conditions fixées par le règlement intérieur, de saisir pour avis la Commission Consultative des Services Publics Locaux
8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
12. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme et acquérir à titre gratuit les terrains à incorporer au domaine public dans ce cadre
15. d'exercer, ou d'abandonner, au nom de la commune les droits de préemption défini par l'article 214.1 du Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire
16. d'exercer ou d'abandonner, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme
17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4 600 €
18. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas visés ci-dessous :
 - * en défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation,
 - * en demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion et devant le juge pénal pour toutes les constitutions de partie civile en vue d'obtenir des dommages-intérêts en réparation des préjudices causés à la commune (atteintes aux biens et aux personnes)
19. de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618.2 et au a) de l'article L 2221.5.1 sous réserve des dispositions du c) de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions et limites suivantes :
 - * procéder à la réalisation des emprunts :
 - . à court, moyen ou long terme,

- . libellés en euros ou en devises,
- . avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts
- . au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable).

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- . des marges sur index, des indemnités et commissions,
- . des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- . des droits de tirages et de remboursements anticipés temporaires sur les contrats de type revolving (ex. : contrat long terme renouvelable),
- . la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt, de bénéficier des produits de marché prévus au contrat de prêt,
- . la faculté de modifier la devise,
- . la possibilité de modifier la durée, la périodicité et le profil d'amortissement,

* procéder à toutes opérations de gestion active de la dette permettant les renégociations, réaménagements d'emprunts et la signature des contrats de prêts ou avenants qui s'avèreraient nécessaires dans l'intérêt des finances de la Ville. Les avenants pourront notamment viser à introduire ou à modifier dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques mentionnées au paragraphe précédent. Ces opérations de gestion active (et notamment l'exercice des options prévues dans les contrats de prêts) peuvent s'exercer sur les contrats déjà souscrits par la Ville ou à souscrire à partir de l'exercice 2008 (y compris sur le contrat de crédit bail immobilier conclu pour l'aménagement du parking de la Mairie).

* procéder à toute opération de remboursement anticipé de capital sur les contrats constituant l'encours de dette de la Ville (remboursement partiel ou à hauteur du capital restant dû, avec ou sans refinancement, en totalité ou en partie).

20. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel autorisé par le Conseil Municipal et fixé à 30 M€.

21. de donner, en application de l'article L 324.1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

22. de signer la convention prévue par le 4ème alinéa de l'article L 311.4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquels un constructeur participe au coût de l'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3ème alinéa de l'article L 332.11.2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

En application de l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en vertu de l'article L 2122.22 peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du Maire.

Ainsi Mme la Première Adjointe est habilitée à signer tous actes dans ce cadre et chaque Adjoint est habilité à signer tous actes dans son secteur de délégation.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à chaque séance obligatoire des décisions prises par M. le Maire dans le cadre de ces attributions.

Le Conseil Municipal est invité à adopter cette délibération.

«M. Philippe GONON : Monsieur le Maire, je ne sais pas si vous avez lu un article paru dans Le Monde du 4 novembre qui s'intitule : «des organismes HLM fragilisés par les produits financiers à risque». Cet article faisait référence à des produits dérivés, des produits de gestion active de la dette. Alors c'est une simple question technique que je veux vous poser : est-ce que dans les prêts souscrits par la Ville, est-ce que dans les prêts souscrits par les organismes d'HLM et que nous garantissons, vous avez pris la précaution de vérifier éventuellement la présence de ces produits qui sont des bombes à retardement ? Je ne sais pas si vous avez lu cet article mais on y parle de plusieurs centaines de milliers d'euros de surprise dans un organisme d'HLM. Je vous remercie de nous rassurer sur ce point.

M. LE MAIRE : Je peux vous rassurer totalement, tout du moins en ce qui concerne la Ville dont j'ai la responsabilité. Pour les organismes je n'ai pas posé la question mais je pense que la réponse doit être la même puisque les organismes, en tout cas ceux dont nous avons la responsabilité, prennent conseil auprès de nos services. Besançon n'est pas un cas difficile loin de là. Je voudrais rappeler trois préalables : tout d'abord Besançon a une faible dette par habitant : 848 € contre 948 € pour la strate des villes de 100 000 habitants à 300 000 habitants. Il ne vous a pas échappé que la Ministre avait affirmé le 3 novembre qu'effectivement un certain nombre de collectivités pouvaient se trouver en difficulté. Donc on a une faible dette par habitant. Puis nous avons un taux d'intérêt moyen bas ; pour 2007 puisque 2008 nous ne le connaissons pas, il est de 2,9 % alors qu'il est de 3,6 % pour la strate, c'est-à-dire - 0,7 que la moyenne donc nous sommes couverts dans de bonnes conditions, et avec 3,5 M€, les frais financiers ne représentent que 1,4 % de notre budget général, ce qui est, vous en conviendrez, très très peu.

Pour aller plus loin et répondre à votre question, ce que vous appelez les produits structurés, ne représentent que 9 % de la dette de la Ville contre 28 % en moyenne pour les grandes villes. Donc nous avons 3 fois moins de produits structurés que la moyenne, 9 % c'est quasiment rien. Le service des finances m'a fait une petite étude dont il ressort que l'encours du budget général est composé de 39 % de taux fixes au taux moyen de 4 %, des taux fixes qui nous protègent donc à coup sûr contre les mouvements haussiers. Je rappelle que lorsqu'il y avait des conditions de taux très basses, avec des taux variables, nous avons toujours été très prudents. Certains nous en ont même fait le reproche mais aujourd'hui on se rend compte que notre prudence était de bonne gestion.

Nous avons en plus de ces 39 % de taux fixes, 22 % de taux variables dont la plupart sont contractés auprès de la Caisse des Dépôts et indexés sur le taux du Livret A et donc plutôt bien protégés des soubresauts du marché et 30 % d'emprunts revolving qui nous permettent d'ajuster notre niveau de trésorerie et nos besoins de liquidités, c'est-à-dire au fur et à mesure de nos besoins on tire des emprunts revolving et les remboursements temporaires, comme nous les remboursons souvent, sont très très peu gourmands en intérêt parce que nous avons effectivement une gestion de la dette très fine. C'est pour cela d'ailleurs que nous avons des frais financiers à hauteur de 1,4 %, ce qui est, vous en conviendrez, très très bas.

Concernant les produits structurés, nous avons deux produits structurés dont l'un est sécurisé et l'autre plafonné. Donc je voudrais vous rassurer et rassurer le Conseil Municipal, il n'y a pas de risque de faillite pour la Ville ni de recours supplémentaires à l'emprunt ni de craintes à avoir pour le contribuable bisontin.

Cela dit, c'est pour notre budget. Mais le risque principal de la crise financière c'est un problème de liquidités lié au fait que les banques ne se prêtent pas suffisamment d'argent entre elles et par voie de conséquence aux collectivités et c'est là que nous aurons certainement des difficultés, je discutais de cela encore aujourd'hui. Nous avons lancé un appel à la concurrence pour obtenir des lignes de remboursement et sur 10 banques contactées 3 seulement ont répondu, donc il y a un problème. Si nous, nous contrôlons notre exposition aux risques, on ne va pas échapper quand même à un renchérissement du crédit dans les années à venir, donc ça c'est effectivement un problème.

Cela dit, comme la Ville a des finances fiables et stables, nous avons pu emprunter en 2008 ce que nous souhaitions et on a mobilisé le minimum d'emprunts afin de pouvoir continuer à se désendetter au 31 décembre 2008. Au prochain Conseil Municipal nous vous montrerons que nous avons réussi encore à nous désendetter. Donc c'était une bonne question et je pense que ma réponse vous satisfait.

Concernant nos Offices, on leur a demandé de regarder cela, je crois que c'est en cours.

M. Baudouin RUYSEN : Les emprunts qui sont garantis par la Ville auprès des Offices HLM sont aujourd'hui essentiellement des emprunts souscrits par la Caisse des Dépôts et Consignations et sur Livret A et si ces emprunts sont renégociés par les organismes d'HLM, ils doivent donner lieu à une confirmation de garantie de la part du Conseil Municipal, ce qui à ma connaissance n'est pas arrivé récemment.

M. Jean ROSSELOT : Je voudrais ajouter que le Gouvernement a pris des mesures réactives, justes et efficaces qu'il fallait puisque le Premier Ministre a annoncé un déblocage de 5 milliards d'euros pour garantir, et là vous avez mis le doigt sur le problème, les prêts interbancaires, pour garantir justement les banques des risques de refus de prêts interbancaires, pour fluidifier à nouveau le circuit entre les banques et par conséquent rassurer les collectivités territoriales. Ce qu'on peut dire, c'est que le produit de cette gestion presque décennale fait que nous avons, je l'ai toujours dit, dans le paysage général des finances publiques locales de la Ville de Besançon une situation de la dette qui est convenable. Ces taux faibles qui nous ont permis d'avoir des frais financiers très bas sont le résultat d'une politique nationale. On se plaint toujours de beaucoup de choses, on ne parle que des trains qui ne partent pas à l'heure, mais ça a permis en tout cas une décennie de taux faibles et de gains pour la collectivité.

Alors effectivement l'avenir de quoi sera-t-il fait ? Nous avons eu des taux moyens de 4 % ces 10 dernières années. Les analystes financiers nous prédisent, je voudrais bien qu'ils se trompent, des taux pour la décennie qui vient autour de 6 %, j'espère qu'ils ont tort mais enfin c'est une donnée qu'il faut avoir à l'esprit en se félicitant que l'Etat Français ait créé des conditions de taux faibles pendant 10 ans et ait parfaitement réagi non seulement au plan national, non seulement au plan européen mais au plan mondial à cette crise qui concerne indirectement les collectivités territoriales.

M. LE MAIRE : J'ai bien compris que si la Ville était mal gérée ce serait la faute du Maire et que si elle est bien gérée c'est grâce au Gouvernement.

M. Jean ROSSELOT : C'est à peu près cela, oui. Vous comprenez bien».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés décide d'adopter cette délibération.

Récépissé préfectoral du 18 novembre 2008.